

des, refusés ou retirés si les conditions ne sont pas ou ne sont plus observées et dans le cas de certaines condamnations (article 5).

Le décret protège certes uniquement la dénomination « chambre d'hôtes » et permet l'exploitation de chambres d'hôtes sous une autre appellation. Mais ce constat n'empêche pas que la dénomination « chambre d'hôtes » soit l'appellation la plus courante pour de telles chambres, de sorte que le législateur décretaal limite sensiblement la liberté d'exploitation des loueurs de telles chambres. En outre, si des personnes qui ne remplissent pas les conditions du décret du 14 janvier 1999 exploitent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale des chambres d'hôtes, des « bed and breakfast » ou des hébergements similaires sous une autre dénomination et proposent, comme il est d'usage dans ce secteur, leurs hébergements en plusieurs langues, par exemple sur internet, en désignant ceux-ci en français comme étant des « chambres d'hôtes », elles s'exposent aux sanctions précitées.

Le décret attaqué règle dès lors les « conditions d'accès à la profession en matière de tourisme », matière pour laquelle seules les régions sont compétentes.

B.14. Le moyen unique est fondé. Dès lors que toutes les dispositions du décret attaqué sont indissociablement liées, il y a lieu d'annuler le décret dans son intégralité.

B.15. Afin d'éviter l'insécurité juridique qui résulterait de l'annulation et de permettre à la Belgique de continuer à donner exécution à la directive mentionnée en B.6 dans la matière réglée par le décret attaqué, les effets du décret annulé doivent être maintenus, par application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, jusqu'à ce que la Région de Bruxelles-Capitale ait fait entrer en vigueur une ordonnance en cette matière et au plus tard jusqu'au 31 mars 2013.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR

– annule le décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination « chambres d'hôtes » ;

– maintient les effets du décret annulé jusqu'à ce que la Région de Bruxelles-Capitale ait fait entrer en vigueur une ordonnance en cette matière et au plus tard jusqu'au 31 mars 2013. »

*
* *

LES « CHAMBRES D'HÔTES BRUXELLOISES » – APPELLATION PROTÉGÉE OU CONDITION D'ACCÈS À LA PROFESSION ?

par

Michèle BELMESSIERI
Avocate au barreau de Bruxelles

1. Par l'arrêt annoté, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de la Commission communautaire française (COCOF) du 14 janvier 1999 « modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination « chambres d'hôtes ». La COCOF s'est attirée les foudres de la Cour pour avoir réglé des conditions d'accès à la profession en matière de tourisme, ce qui constitue une compétence des régions au titre de l'article 6, VI, alinéa 5, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

Avant de procéder à l'analyse proprement dite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (II), il s'indique de rappeler brièvement le morcellement que connaît la compétence en matière de tourisme et ses « satellites » (I).

I. « TOPOGRAPHIE » DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE CONDI- TIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION DANS LE DOMAINE DU TOURISME

2. L'article 4, 10° de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » attribue la compétence en matière de tourisme aux communautés, au titre des matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er} de la Constitution.

La Communauté française n'exerce toutefois pas elle-même cette compétence. En effet, en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle en a transféré l'exercice à la Région wallonne, d'une part, et à la Commission communautaire française, d'autre part. Tel est l'objet de l'article 3, 2° du décret II de la Communauté française du

19 juillet 1993 « *attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française* ».

La compétence – de nature culturelle – du tourisme se trouve donc exercée par la Région wallonne, dans la région de langue française, et par la Commission communautaire française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les institutions y établies qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

3. Par ailleurs, l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 6^o de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée dispose que l'autorité fédérale est seule compétente pour les conditions d'accès à la profession ; il est fait exception, toutefois, à la compétence fédérale de principe pour les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme, qui ressortissent aux attributions des régions.

En vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « *relative aux institutions bruxelloises* », la Région de Bruxelles-Capitale dispose des mêmes compétences que la Région wallonne et la Région flamande, notamment en matière des conditions d'accès à la profession en matière de tourisme.

Ainsi, la réglementation des conditions d'accès à la profession est traditionnellement réservée à l'autorité fédérale dans la mesure où ces conditions participent de l'essence de l'union économique et monétaire du pays¹, ce qui exclut toute intervention des communautés et des régions dans ce domaine, à l'exception de la matière du tourisme.

Dans ce domaine précis, la réglementation des conditions d'accès à la profession a été réservée à l'autorité régionale par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

4. Que faut-il entendre par « conditions d'accès à la profession » ?

Une lecture transversale de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la compétence en matière de conditions d'accès à la profession recouvre le pouvoir :

- de fixer des règles en matière d'accès à certaines professions ou d'implantations et d'établissement commerciaux ;
- de fixer des règles générales ou des exigences de capacité, propres à l'exercice de certaines professions ;
- et de protéger des titres professionnels².

Souvent, les règles fixant les conditions d'accès à certaines professions comprennent des exigences de formation et de diplôme³, ce qui n'en fait pas pour autant des normes relatives à l'enseignement qui est de compétence communautaire⁴.

En somme, la compétence en matière d'accès à la profession permet à l'autorité qui en est titulaire de déterminer les différentes conditions qu'une personne est tenue de remplir pour accéder à une profession déterminée ou pour porter un titre professionnel déterminé.

5. De ce fait, la fixation des conditions d'accès à la profession est par essence une compétence qui se situe à la croisée des chemins ; elle est ainsi particulièrement susceptible d'entrer en conflit avec d'autres compétences, attribuées à l'autorité communautaire ou régionale. Partant, ses limites sont parfois malaisées à tracer. On en veut pour preuve un arrêt du Conseil d'État qui annule un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1999 « *modifiant l'arrêté royal du 18 mai 1936 concernant les dispositions relatives à la profession de géomètre-expert immobilier* » en raison du fait que cet arrêté de la Communauté française subordonnait l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier notamment au fait d'être porteur d'un diplôme prévu par le même arrêté.⁵ Selon cet arrêt, si un texte qui prévoit qu'un diplôme est délivré à l'issue d'une filière d'enseignement nouvellement créée n'est pas de nature à régler l'accès à la profession de géomètre-expert immobilier, il en va autrement si ce diplôme est exigé pour l'exercice de cette profession.

6. Précisons enfin que, selon l'enseignement traditionnel de la Cour constitutionnelle, un ré-

¹ S. DEPRE, *Les autorisations administratives relatives à l'exercice de certaines professions*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 22.

² Voyez parmi de nombreux autres arrêts : C. const., n° 36 du 10 juin 1987 ; C. const., arrêt n° 55/92 du 9 juillet 1992, point 5.B.12 ; C. const., arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997, point B.12.2 ; C. const., arrêt n° 67/99 du 17 juin 1999, point B.7 ; C. const., arrêt n° 8/2011 du 27 janvier 2011, point B.5.3.2.

³ C. const., arrêt n° 19/2005 du 26 janvier 2005, point B.3.5.

⁴ C. const., arrêt n° 129/2011 du 14 juillet 2011.

⁵ C.E., arrêt *Herman et Scheirlinck*, n° 142.753 du 1^{er} avril 2005.

gime d'agrément peut être rattaché aux compétences fédérales, communautaires et régionales, s'il vise à assurer un contrôle effectif sur les personnes exerçant une profession déterminée. Un régime d'agrément n'instaure pas nécessairement une condition d'accès à la profession.

Ainsi, par un arrêt du 9 juillet 1992, la Cour a estimé qu'un agrément imposé par la Région flamande aux transporteurs d'engrais n'instaure aucune condition d'accès à la profession, mais « *permet d'exercer un contrôle effectif sur le transport d'engrais animal, aux fins d'éviter une pollution de l'environnement par l'engrais* »⁶.

Dans un autre arrêt, la Cour constitutionnelle a considéré qu'un décret de la Communauté flamande habilitant le gouvernement à imposer des conditions en vue de l'agrément au titre de médecin-conseil, de médecin de surveillance et de médecin-contrôle, constitue une réglementation relative au respect des impératifs de santé dans la pratique du sport et, à ce titre, relève de la compétence des communautés en matière de médecine préventive⁷.

Enfin, en droite ligne de cette jurisprudence, le juge constitutionnel a encore estimé qu' : « *en disposant que le Gouvernement wallon agrée, selon les critères qu'il détermine, les personnes physiques ou morales qui peuvent être chargées de l'élaboration ou de la révision des schémas, des plans d'aménagement, des règlements d'urbanisme ou des permis de lotir, l'article 11 attaqué du Code précité [le CWATUP] ne fixe ni les conditions d'accès ni les conditions d'exercice d'aucune profession* »⁸. En effet, selon la Cour, cette disposition n'impose aucune condition supplémentaire aux géomètres-experts pour l'exercice de leur profession, pas plus qu'elle n'ouvre l'exercice de la profession de géomètre-expert à des personnes qui ne rempliraient pas les conditions d'accès établies par le législateur fédéral pour exercer cette profession en cette qualité et avec ce titre⁹.

II. L'ENSEIGNEMENT DE L'ARRÊT ANNOTÉ

7. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt annoté, la Cour était appelée à contrôler la confor-

mité aux règles répartitrices de compétences du décret de la COCOF du 9 juillet 2010 modifiant le décret du 14 janvier 1999 « *relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination "chambres d'hôtes"* ».

8. Le décret du 14 janvier 1999 avait pour objet de rendre conforme à la Directive 2006/123/CE (encore appelée la Directive « services ») la législation de la COCOF relative aux chambres d'hôtes, sans toutefois introduire d'éléments de réforme majeurs¹⁰.

Pour rappel, et sans entrer dans les détails, l'objectif de la Directive « services » est de supprimer toute entrave à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement, non justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général reconnue comme telle par la Cour de justice de l'Union européenne et proportionnée à cet objectif¹¹.

À cet effet, le décret attaqué avait, tout d'abord, modifié la définition de la « chambre d'hôtes ». Si, dans le décret du 14 janvier 1999, la chambre d'hôtes se définissait comme étant : « *une ou plusieurs chambres meublées faisant partie de la résidence principale du demandeur disposant, au maximum, de trois chambres destinées à être louées avec petit déjeuner inclus à des fins touristiques pour une durée d'une ou de plusieurs nuitées* » (article 2), le décret attaqué y avait remplacé les termes de « résidence principale » par les termes d' « habitation familiale, personnelle et habituelle ».

L'intention du législateur était, en effet, de supprimer la condition de résidence sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui constitue selon l'article 14 de la Directive « service » une exigence dite « interdite ». Son maintien dans l'ordre juridique interne de l'État membre n'était susceptible d'aucune justification ; une telle exigence devait nécessairement être abolie¹².

¹⁰ Doc. parl., Assemblée de la Commission communautaire française, sess. 2009-2010, n° 22/1, p. 3.

¹¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, spéc. considérants 5, 6 et 7 ; voy. également : Manuel relatif à la mise en œuvre de la directive « service », publié sur le site de la Commission européenne, http://ec.europa.eu/internal_market/services/docs/services-dir/guides/handbook_fr.pdf.

¹² Doc. parl., Assemblée générale de la Commission communautaire française, sess. 2009-2010, n° 22/1, p. 4.

⁶ C. const., arrêt n° 55/92 du 9 juillet 1992, point 5.B.12.

⁷ C. const., arrêt n° 69/92 du 12 novembre 1992, point 5.B.4.

⁸ C. const., arrêt n° 97/99 du 17 juin 1999, point B.8.1.

⁹ Ibid.

La modification apportée par le décret attaqué à la définition de la chambre d'hôtes avait ainsi pour conséquence qu'un prestataire de services étranger pouvait exploiter une chambre d'hôtes à Bruxelles, sans que cette chambre doive nécessairement se situer dans sa résidence principale (et, partant sans l'obliger, le cas échéant, à fixer sa résidence principale à Bruxelles).

Par ailleurs, le décret attaqué avait allégé les formalités requises pour exploiter une ou plusieurs chambres d'hôtes¹³. Concrètement, ce décret avait instauré un mécanisme de *notification préalable* à l'exploitation d'une ou de plusieurs chambres d'hôtes, ce qui conférait une autorisation provisoire à l'exploitant. L'accès à l'exploitation de chambres d'hôtes avait donc été facilité. Une demande d'*autorisation* devait, en effet, être introduite dans les 30 jours (de la notification préalable). Entre-temps, le prestataire de service pouvait déjà exploiter les chambres d'hôtes.

9. Posant les prémisses de son raisonnement, la Cour se réfère expressément aux travaux préparatoires du décret précité du 14 janvier 1999, modifié par le décret contesté, et indique que : « *les chambres d'hôtes sont de plus en plus populaires parce qu'elles offrent au touriste un autre type d'accueil, à plus petite échelle et plus personnel, et qu'il peut ainsi découvrir une ville et ses habitants d'une autre manière. Selon le législateur décrétant, l'impact économique de ce type de tourisme ne peut non plus être sous-estimé. Le système des chambres d'hôtes étant relativement peu onéreux, il permet d'attirer un grand nombre de touristes et de renforcer la position touristique de Bruxelles* » (point B. 7) (nous soulignons).

Par ailleurs, la Cour cite les travaux préparatoires du décret attaqué pour préciser que : « *le décret n'a pas pour objectif de mettre en place un régime d'autorisation d'exploitation d'un établissement de chambres d'hôtes, mais plutôt, en s'inspirant de la manière de procéder qui prévaut en matière de label de qualités, d'interdire à quiconque d'user la dénomination de chambres d'hôtes s'il ne satisfait pas à un certain nombre de conditions tenant à la qualité de l'exploitant de*

la chambre et à l'état de l'habitation » (point B. 11) (nous soulignons).

L'arrêt souligne ensuite, comme la Cour l'a déjà jugé¹⁴, que la « *répartition des compétences entre les diverses composantes de l'État fédéral repose sur le principe de l'exclusivité qui suppose que toute situation juridique est en principe réglée par un et seul unique législateur. Lorsqu'une réglementation a, comme en l'espèce, des liens avec plusieurs attributions de compétence, la Cour doit rechercher où se trouve l'élément prépondérant de la situation juridique réglée* ».

Et, en l'espèce, la Cour trouve cet « *élément prépondérant de la situation juridique réglée* » dans la circonstance que l'activité de l'exploitation de chambres d'hôtes constitue une activité économique, au sens de l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 2 de la Directive « services » et de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3 de la loi spéciale du 8 août 1980. En effet, dit la Cour, les chambres d'hôtes sont données en location contre paiement, en concurrence avec le secteur hôtelier.

L'on ne peut toutefois s'empêcher de penser qu'il a dû être malaisé pour la Cour d'identifier avec certitude cet élément. En effet, elle précise que le critère de la prestation de services économiques doit être retenu « *bien que l'exploitation de chambres d'hôtes telle qu'elle est visée dans le décret attaqué porte sur des initiatives à petite échelle* » (point B.13). C'est donc le fait qu'existe une contrepartie financière du service rendu qui importe, selon la Cour, et non pas son ampleur. De cette manière, la Cour s'inscrit en ligne droite de la définition du « service » à l'échelle européenne : la notion de service, définie au sens large, couvre toute activité économique de travailleur indépendant fournie normalement contre rémunération¹⁵.

La Cour balaie ensuite l'argument selon lequel le décret attaqué ne viserait qu'à protéger la dénomination de « chambres d'hôtes » sans pour autant empêcher l'exploitation de chambres d'hôtes sous

¹³ Doc. parl., Assemblée générale de la Commission communautaire française sess. 2009-2010, n° 22/1, p. 3.

¹⁴ C. const., arrêt n° 87/2009 du 28 mai 2009, point B.10.

¹⁵ C.J.U.E., arrêt *Walrave* du 12 décembre 1974, 36/74 ; Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, art. 57 ; Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, art. 4.1. ; voy. ég. J.-Y. CARLIER, *La condition des personnes dans l'Union européenne – Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 49-52.

une autre appellation. La Cour constate que l'appellation de « chambres d'hôtes » est la plus courante « *de sorte que le législateur décrétait limite sensiblement la liberté d'exploitation des loueurs de telles chambres* ». Elle ajoute que, si des personnes qui ne remplissent pas les conditions du décret du 14 janvier 1999 exploitent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale des hébergements quelconques en les désignant en langue française comme étant des chambres d'hôtes, elles s'exposent à des sanctions (point B.13). En effet, en cas d'inobservation de ces conditions ou de certaines condamnations, l'autorisation et l'agrément peuvent être suspendus, refusés ou retirés. Par ailleurs, l'article 7 du décret sanctionne pénalement l'usage de la dénomination de « chambre d'hôtes » sans notification préalable.

Et la Cour en conclut que le décret attaqué règle des conditions d'accès à la profession en matière de tourisme – compétence réservée à l'autorité régionale. Elle annule dès lors le décret attaqué, dont les articles forment un tout indissociable.

10. L'analyse de la Cour retient notre attention pour deux raisons principales.

11. *D'une part*, la Cour a jugé que le décret attaqué règle l'accès à une profession en matière de tourisme, qu'il fixe des règles ou exigences de capacités propres à l'exercice de cette profession et/ou qu'il protège un titre professionnel.

Pour arriver à ce constat, la Cour a dû décider au préalable que l'exploitation de chambres d'hôtes constitue une « profession » au sens de la notion de « conditions d'accès à la profession », visée à l'article 6, VI, alinéa 5, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 « *de réformes institutionnelles* ». L'exercice est difficile, de l'aveu même de la Cour, si l'on tient compte du fait que l'exploitation de chambres d'hôtes implique par définition qu'un habitant met à la disposition de touristes (seulement) une ou plusieurs chambres de sa résidence, ce qui exclut toute exploitation à grande échelle. Souvent, les revenus engendrés par la location de telles chambres sont modiques et les personnes exploitant des chambres d'hôtes le font plutôt dans l'optique de contribuer au développement d'un tourisme alternatif.

La Cour a néanmoins admis que l'exploitation de chambres d'hôtes constitue une « profession », en raison de la contrepartie financière donnée à l'exploitant pour le service rendu. La Cour s'est ainsi inscrite dans une « logique européenne » en vertu de laquelle la notion de « service » couvre toute activité économique de travailleur indépendant fournie normalement contre rémunération.

La Cour constitutionnelle a ainsi créé une équivalence entre la notion de « profession » visée à l'article 6, VI, alinéa 5, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la notion de « service » au sens de l'article 57 du TFUE et l'article 2 de la Directive « services ». À supposer que cette manière de voir soit confirmée par la jurisprudence ultérieure, il en résulterait sans doute que la compétence fédérale ou régionale pour fixer les conditions d'accès à la profession soit étendue à des activités qui n'y étaient pas nécessairement visées au préalable.

Peut-être ce raisonnement de la Cour constitutionnelle a-t-il été inspiré par l'intention de la COCOF de rendre sa législation relative aux chambres d'hôtes conforme à la Directive « services ». En effet, si la COCOF a estimé devoir adapter le décret du 14 janvier 1999 aux exigences de la Directive « services », c'est parce qu'elle a considéré que l'exploitation de chambres d'hôtes constitue une activité de services qui rentre dans le champ d'application de la Directive services. Et les modifications apportées au décret du 14 janvier 1999, en vue de garantir la libre prestation de ce « service » économique, ont pu influencer la perception de la Cour constitutionnelle quant à la nature – professionnelle ? – de l'activité en cause.

12. *D'autre part*, la Cour ne s'est pas inscrite dans la lignée de sa jurisprudence classique relative aux régimes d'agrément et d'autorisation. Cela a de quoi étonner.

Pour rappel, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle qu'une règle qui se limite à instaurer un régime d'agrément ou un régime d'autorisation sans subordonner la délivrance de ceux-ci à la réunion de capacités ou de compétences spécifiques de nature professionnelle dans le chef du demandeur ne constitue pas une condition d'accès à la profes-

sion. Il s'agit uniquement, dans ce cas, d'assurer un contrôle administratif du secteur concerné¹⁶.

Il est difficile de comprendre pourquoi la Cour n'a pas qualifié de cette manière le dispositif mis en place par le décret attaqué devant elle. Elle souligne d'ailleurs elle-même que, selon les travaux préparatoires, le décret vise uniquement à protéger la dénomination de chambre d'hôtes (point B.13).

Qui plus est, à la lecture des conditions imposées par le décret attaqué pour la délivrance d'un agrément en qualité de chambre d'hôtes, il s'avère qu'aucune compétence ou capacité spécifique n'est requise dans le chef du demandeur de l'agrément. En effet, il faut que celui-ci a) soit de bonne conduite, vie et mœurs ; b) conclue un contrat écrit pour chaque occupation ; c) soit titulaire d'une assurance « responsabilité civile-exploitation » ; d) établisse à l'avance un prix net de toute majoration, calculé et réclamé à la nuitée ; et e) réserve aux hôtes un accueil de qualité et mette tout en œuvre pour faciliter leur séjour et les aider dans leurs recherches d'information touristiques. Il faut ainsi que l'habitation a) comporte une chambre minimum et trois chambres maximum, réservées exclusivement aux hôtes ; b) soit disponible pour recevoir des hôtes au moins quatre mois par an ; c) soit dans un état de bon entretien général ; d) et satisfasse à des prescriptions techniques arrêtées par le Collège. Il s'agit incontestablement de conditions pour lesquelles aucune compétence spécifique, de nature professionnelle, dans le chef du demandeur n'est requise.

Enfin, dans le système du décret de la COCOF, l'agrément des chambres d'hôtes vise effectivement à assurer un contrôle administratif sur l'activité de l'exploitation de ces chambres à appellation spécifique, sans qu'il n'empêche la mise à location de chambres qui ne seraient pas expressément qualifiées de « chambres d'hôtes ». L'intérêt de faire agréer ses chambres d'hôtes et de pouvoir utiliser officiellement cette désignation réside uniquement dans l'octroi de primes. Ceci a été rappelé à plusieurs reprises au cours de travaux préparatoires¹⁷.

¹⁶ S. DEPRE, *op. cit.*, p. 24.

¹⁷ *Doc. parl.*, Assemblée générale de la Commission communautaire française, sess. 2009-2010, n° 22/1, p. 4 ; *Doc. parl.*, Assemblée générale de la Commission communautaire française, sess. 2009-2010, n° 22/2, Rapport fait au nom de la Commission, pp. 4 et 5.

Rien ne semblait donc s'opposer à ce que l'agrément des chambres d'hôtes soit traité de la même manière, du point de vue juridique, que les agréments des transporteurs d'engrais, du médecin-conseil, de surveillance et contrôle ou encore du géomètre-expert chargé de l'élaboration ou de la révision des schémas, des plans d'aménagement, des règlements d'urbanisme ou des permis de lotir – à l'égard desquels la Cour a jugé qu'il ne s'agissait pas de conditions d'accès à la profession.

Et cela alors que le transporteur d'engrais, le médecin-conseil et le géomètre-expert poursuivent également une activité économique pouvant être qualifiée, à l'évidence, de « services » au sens de l'article 57 du TFUE et de l'article 2 de la Directive « services ».

Soulignons encore le fait qu'il existe en région de Bruxelles-Capitale un marché important de logements touristiques alternatifs, sans que ceux-ci soient tous qualifiés de « chambres d'hôtes » en langue française. En réalité, tout un chacun peut s'inscrire aujourd'hui sur un site internet pour donner demain une ou plusieurs chambres de sa résidence en location à des touristes, certes sans pouvoir les appeler « chambres d'hôtes ». D'où l'intérêt pour la COCOF d'instaurer un contrôle sur les personnes qui désignent de telles chambres de « chambres d'hôtes » et de protéger cette appellation qui se veut « de qualité ». Nous ne pensons donc pas que le décret attaqué ait limité la liberté d'exploitation des loueurs de chambres à des touristes au point extrême relevé par l'arrêt.

13. Au vu de ces éléments, il nous semble que la Cour aurait pu aussi bien considérer, en droite ligne de sa jurisprudence classique relative aux régimes d'agréments (qui ne visent qu'à instaurer un contrôle sur une activité économique déterminée), que le décret attaqué ne comporte pas de conditions d'accès à la profession. Dans le même ordre d'idée, nous ne pensons pas que, dans le système du décret en cause, l'appellation protégée de « chambre d'hôtes » s'apparente à une véritable protection d'un titre professionnel ; elle constitue plutôt le signe d'un contrôle administratif exercé sur le locataire de ces chambres, ce qui constitue une garantie de qualité pour le touriste à Bruxelles. D'ailleurs, s'il s'agissait d'une véritable condition d'accès à la profession, le législateur n'aurait sans

doute pas admis que des personnes exercent une activité similaire sans être soumises au décret, pourvu seulement qu'elles utilisent une autre appellation que « chambre d'hôtes ».

L'arrêt annoté est également intéressant en raison du « détour » qu'a fait la Cour par la notion de « service » au sens du droit européen pour déterminer si l'activité de location de chambres d'hôtes constitue ou non une profession au sens de l'article 6, VI, alinéa 5, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980. Dans l'arrêt annoté, la Cour a assimilé ces deux notions et a déclaré que le régime d'agrément critiqué constitue une condition d'accès à la profession. La conséquence en est que la compétence régionale de fixer les conditions d'accès aux professions en matière du tourisme s'est trouvée élargie à des activités qui semblent à première vue ne pas constituer de véritables professions. Il reste à voir si la Cour confirmera dans le futur cette tendance à assimiler « profession » et « prestation de services », ce qui aura nécessairement des conséquences sur l'étendue de la compétence de fixer des conditions d'accès à la profession.

– ARRÊT N° 88/2012 DU 12 JUILLET 2012

R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot (R.), L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul (R.) et F. Daoût.

Pl. : Mes R. Fonteyn, C. Macq, D. Vanbeule, V. Letellier, M. Kaiser et B. Renson.

e.c. : Recours en annulation partielle du chapitre 2 (« Conseil du contentieux des étrangers – Simplification de la procédure ») de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), introduits par A. P.L. et autres.

Droits et libertés – Droits de la défense – Principe du contradictoire – Droit à un recours effectif – Contentieux objectif d'annulation des actes administratifs – Conseil du Contentieux des Étrangers – Dépôt du dossier administratif et communication des arguments de l'administration – Absence de droit de déposer un mémoire pour le requérant.

Droits et libertés – Droits de la défense – Principe du contradictoire – Droit à un recours effectif – Conseil du Contentieux des Étrangers.

Conseil d'État et juridictions administratives – Conseil du Contentieux des Étrangers – Caractère écrit de la procédure – Procédure sans audience.

Au contentieux de la légalité, se noue un débat de nature plus technique et juridique qu'au contentieux de pleine juridiction ; cette particularité appelle que la partie requérante puisse exercer ses droits de la défense en répliquant par écrit aux arguments apportés en défense par la partie adverse, après avoir pris connaissance du dossier administratif déposé dans le cadre de la procédure. Ni le caractère inquisitorial de la procédure, ni le pouvoir donné au juge d'apprécier si la requête et la note d'observation requièrent que la partie requérante dépose un mémoire en réplique, compte tenu de ce qu'il estimerait le dossier « très complexe », ne permettent de compenser de manière satisfaisante l'atteinte portée aux droits de la défense par la suppression de la possibilité de déposer un mémoire en réplique.

Une procédure sans audience ne porte pas atteinte aux garanties juridictionnelles liées à un recours effectif, même si la loi ne précise pas quels sont les recours qui peuvent être considérés par le magistrat en charge du dossier comme ne nécessitant pas d'audience, à condition que les parties soient entendues si l'une d'entre elles en fait la demande.

Droits et libertés - Droit à un procès équitable - Égalité et non-discrimination – Conseil du contentieux des étrangers – Droit de rôle.

Droits et libertés – Droits économiques et sociaux – Droit à l'aide juridique- Conseil du contentieux des étrangers – Droit de rôle.

En soi, l'instauration d'un droit de rôle ne porte atteinte ni au principe général de droit d'accès au juge, ni à l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il garantit le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, qui comprend notamment le droit à l'aide juridique. Dès lors que le législateur, tout en imposant un droit de rôle devant le Conseil du contentieux des étrangers, prévoit la possibilité pour les requé-